|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONSUNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.1/18/Rev.1 |
| EP | **Programmedes Nations Uniespour l’environnement** | Distr. générale 5 september 2017FrançaisOriginal : anglais |

Conférence des Parties
à la Convention de Minamata sur le mercure

Première réunion

Genève, 24–29 septembre 2017

Point 5 c) iii) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Questions appelant une décision de la Conférence
des Parties à sa première réunion : questions recommandées par le Comité de négociation intergouvernemental : emplacement physique
du secrétariat permanent

Emplacement physique du secrétariat permanent
de la Convention de Minamata sur le mercure

 Note du secrétariat

1. Au paragraphe 9 de sa résolution relative aux dispositions provisoires (UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe I), la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure a prié

« le Directeur exécutif [du Programme des Nations Unies pour l’environnement] de présenter, et le Comité d’examiner, avant la première réunion de la Conférence des Parties, un rapport sur les propositions concernant la manière dont les fonctions du secrétariat permanent de la Convention seront accomplies, y compris une analyse des options se penchant, entre autres, sur l’efficacité, les coûts et avantages, les différentes possibilités d’implantation pour le secrétariat, le fusionnement du secrétariat avec le Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et le parti à tirer du secrétariat provisoire ».

1. Conformément à la demande que lui a adressée la Conférence de plénipotentiaires, le Directeur exécutif, par l’intermédiaire du secrétariat provisoire et en étroite consultation avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, a établi, pour examen par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session, un rapport sur les propositions concernant la manière dont il exercera les fonctions du secrétariat permanent de la Convention.
2. Le rapport du Directeur exécutif, tel qu’il a été initialement soumis à l’examen du Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/15) puis révisé pour la première réunion de la Conférence des Parties (UNEP/MC/COP.1/14), retient six emplacements possibles pour le secrétariat permanent de la Convention de Minamata : Bangkok; Genève; Nairobi; Osaka (Japon); Vienne; et Washington.

 Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

1. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner la question de l’emplacement du secrétariat permanent et adopter une décision s’inspirant du projet de décision figurant en annexe à la présente note.

Annexe

Projet de décision MC-1/[XX] : Emplacement physique
du secrétariat permanent de la Convention de Minamata
sur le mercure

*La Conférence des Parties*

*Décide* de recommander au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnementque le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure soit situé à [Bangkok] [Genève] [Nairobi] [Osaka (Japon)] [Vienne] [Washington].

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP/MC/COP.1/1. [↑](#footnote-ref-1)